


<p>Commune de CORNYSUR-MOSELLE</p> 	<p>Dossier n° PC 57 153 2600001</p> <p>Date de dépôt : 19/03/2026 Date d'affichage du dépôt en mairie : 20/03/2026 Demandeurs : JACQUOT Pierre et JACQUOT Alison Pour : Construction d'une véranda. Pour plus de précisions se référer à la notice PC4. Adresse terrain : 6 Impasse de la Fontaine de Fer 57680 CORNY-SUR-MOSELLE</p>
---	--

ARRETE
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE

La Maire de CORNY-SUR-MOSELLE

Vu la demande de permis de construire présentée le **19/03/2026** par **JACQUOT Pierre** et **JACQUOT Alison**, demeurant **6 Impasse de la Fontaine de Fer** à **CORNYSUR-MOSELLE** ;

Vu l'objet de la demande :

- **Construction d'une véranda.**
- **Pour plus de précisions se référer à la notice PC4.**
- **Sur un terrain situé 6 Impasse de la Fontaine de Fer à CORNY-SUR-MOSELLE ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 21 m²;**

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 24/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvé le 05 mars 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019 situant l'unité foncière en zone d'aléa fort,

Vu l'avis favorable avec prescription de RESEDA, en tant que gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 31 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la commune de Corny-sur-Moselle, en tant que gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, en date du 28 avril 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Mosellane des Eaux, en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 24 avril 2026,

Vu la consultation auprès de la Communauté de Communes Mad & Moselle, en tant que gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 30 mars 2026,



ARRETE

Article 1

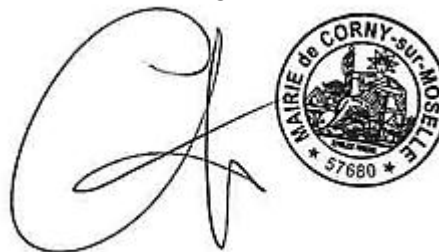
Le permis de construire est **Accordé**, sous réserve du respect de l'article suivant.

Article 2

Les prescriptions émises par les services consultés, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait le 19/06/2026,

La Maire,
Isabelle CASPAR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 30 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

